



La Rectrice de l'Académie de Lille

VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU le décret n°60-403 du 22-04-1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement physique et sportive ;
VU le décret n°68-503 du 30-05-1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;
VU le décret n°70-738 du 12-08-1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation ;
VU le décret n°72-580 du 04-07-1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
VU le décret n°72-581 du 04-07-1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
VU le décret n°72-582 du 04-07-1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement ;
VU le décret n°72-583 définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement du 04-07-1972 modifié ;
VU le décret n°80-627 du 04-08-1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
VU le décret n°86-492 du 14-03-1986) modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) ;
VU le décret n°92-1189 du 06-11-1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
VU le décret n°98-915 du 13-10-1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
VU le décret n°2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
VU le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 2022 ;
VU la note de service du 20 Octobre 2022 parue au B.O.E.N.J.S n°40 du 27 octobre 2022

ARRETE

Article 1 : Participants au mouvement intra-académique

Le mouvement intra-académique concerne les personnels d'enseignement, d'éducation du second degré et les psychologues de l'éducation nationale. Outre les participants volontaires, devront obligatoirement participer au mouvement intra-académique de l'académie de Lille :

- les personnels nommés dans l'académie de Lille à l'issue de la phase inter-académique, à l'exception des agents retenus pour les postes spécifiques ;
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale, qui ne peuvent être maintenus sur leur poste ;
- les personnels souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation dans un poste en réadaptation ou réemploi, dans l'enseignement supérieur, dans un CIO spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS ;
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie, l'académie de Lille.

Article 2 : Postes offerts au mouvement

Les postes offerts au mouvement sont consultables sur le serveur académique à compter du 17 mars 2023 à l'adresse suivante :

<http://siam.ac-lille.fr/mouvement>

Cette liste n'est qu'indicative, l'essentiel des mutations se faisant sur des postes libérés au cours du mouvement.

Article 3 : Saisie des vœux

Les participants saisiront leurs vœux du 17 mars, 14 heures au 3 avril 2023, 8 heures (25 vœux au maximum). Tous les personnels à l'exception des PEGC peuvent utiliser SIAM, via EDULINE puis I-Prof.

Les PEGC doivent se connecter à l'adresse suivante : <https://bv.ac-lille.fr/lilmac>

Après clôture de la saisie des vœux, chaque agent pourra télécharger sur I-prof son formulaire de confirmation de demande de mutation. Le formulaire, dûment signé, accompagné des pièces justificatives demandées et comportant les éventuelles corrections manuscrites, sera déposé par l'agent sur la plateforme COLIBRIS entre le 4 et le 7 avril 2023. Le chef d'établissement sera automatiquement destinataire, pour information, d'une copie du document.

Article 4 : Assistance

Afin d'accompagner les personnels qui s'engagent dans une démarche de mobilité, un formulaire de contact est à disposition sur <https://www.ac-lille.fr/dialogue-mouvement/>. Une ligne téléphonique d'info-mobilité est également ouverte de 8h30 à 17h15 du lundi au vendredi à compter du 17 mars 2023 et jusqu'au 3 avril 2023 au 03.20.15.66.88.

Article 5 : Affichage et demande de rectification de barème

Les barèmes seront affichés sur SIAM via EDULINE puis I-Prof à partir du 9 mai 2023, 17 heures. Les demandes de rectification de barème devront être obligatoirement formulées via l'outil COLIBRIS au plus tard pour le 23 mai 2023, minuit.

Article 6 : Dossier au titre du handicap et du dossier médical de l'enfant

Les participants au mouvement intra-académique qui souhaitent bénéficier d'une de ces priorités légales devront déposer un dossier à l'attention du médecin de prévention de l'académie de Lille, 144 rue de Bavay, BP 709, 59033 Lille Cedex, avant le 14 avril 2023 – date limite de dépôt.

Les participants qui ont déposé un dossier à ce titre au mouvement inter-académique doivent adresser un nouveau dossier pour le mouvement intra-académique.

Article 7 : Publication des résultats des affectations

- pour les PEGC : à partir du 12 mai 2023, à l'adresse suivante : <https://bv.ac-lille.fr/lilmac> ;
- pour les autres corps : le 13 juin 2023 à 12h sur SIAM via I-Prof.

Article 8 : Demandes tardives, d'annulation et de modification de mutation

Les demandes tardives, d'annulation et de modification de mutation, telles que prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 octobre 2022, seront prises en compte jusqu'au 1er juin 2023 minuit, sur <https://www.ac-lille.fr/dialogue-mouvement/>.

Les demandes de participation tardives pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation imprévisible du conjoint ;
- mesure de carte scolaire.

Les demandes de modification d'une demande de participation au mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître ;
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation aux mouvements intra académique et spécifique seront acceptées, sans condition.

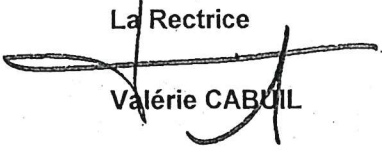
Article 9 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille,

Le 16 février 2023

La Rectrice



Valérie CABUILL

